

Compte rendu de séance

Séance du 9 Décembre 2019

L'an 2019 et le 9 Décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, MAIRIE sous la présidence de CROIBIER Catherine Maire

Présents : Mme CROIBIER Catherine, Maire, Mmes : BEGUE Estelle, BERNITT Dagmar, VIETTE Martine, MM : LHOMMET Wilfried, TOURTE Gregory

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme CASSIN Jennifer à Mme CROIBIER Catherine, M. NICOLLE Michel à Mme BEGUE Estelle

Absent(s) : M. COUVRY Philippe

A été nommé(e) secrétaire : Mme BEGUE Estelle

Approbation du rapport C.L.E.C.T

Le Maire expose que la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) doit se réunir après chaque transfert de compétences des communes à la Communauté (ou inversement lorsqu'une charge est rétrocédée à une commune). Elle évalue le coût des charges que les communes supportaient avant le transfert afin d'assurer la neutralité pour les budgets des communes et de l'intercommunalité.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges. Au cours de l'année 2019, la CLETC s'est réunie pour formaliser les décisions prises sur les 3 compétences suivantes :

- Révision de l'attribution de compensation de la commune de Serazereux au titre de l'assainissement collectif,
- Révision de l'attribution de compensation de la commune de Brezolles au titre de la restitution de l'école maternelle située à Brezolles et de sa restauration scolaire,
- Révision de l'attribution de compensation de la commune de Vernouillet au titre du transfert de la piscine de Vernouillet à la communauté d'agglomération.

Au terme de ses travaux, elle a adopté le rapport joint, dont le conseil communautaire du 14 octobre 2019 a pris acte. Le Conseil municipal doit se prononcer sur ce rapport.

La Commune n'étant concernée par aucune des décisions prises sur les 3 compétences énoncées précédemment

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5216-5,

Vu le code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

Ceci exposé et après débat du Conseil qui s'en est suivi, Madame le Maire a demandé aux membres du conseil municipal de se prononcer par un vote à main levée pour :

- Approuver le rapport de la CLETC ;

Le conseil municipal décide à l'unanimité d'approuver le rapport de la CLETC

Décision modificative

Les frais d'études (article 2031 ou 203 en M49 abrégée) doivent faire l'objet d'une régularisation selon qu'ils sont réalisés, en attente ou abandonnés. Il convient donc, suite à réalisation des travaux, d'effectuer une régularisation comme suit afin d'avoir des comptes 2019 de meilleure qualité :

- recette article 2031 : 16 875,18€ (chapitre d'ordre 041)
- dépense article 2135 : 3 169,40€ (chapitre d'ordre 041)
- dépense article 2151 : 6 482,20€ (chapitre d'ordre 041)
- dépense article 2128 : 7 223,58€ (chapitre d'ordre 041)

Le Conseil municipal, après délibération, accepte à l'unanimité cette décision modificative.

Subventions 2019

Le Conseil Municipal, après délibération, décide à l'unanimité d'attribuer les subventions suivantes :

Participation Voyages Scolaires 30 €
(Par élève pour l'année scolaire 2019/2020, valable une fois dans la scolarité du premier cycle).

Participation Voyages Scolaires 90 €
(Par élève pour l'année scolaire 2019/2020, valable une fois dans la scolarité du second cycle).

Autorisations spéciales d'absence

Le Maire, rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale l'assemblée délibérante doit définir, après avis du Comité Technique, la liste des événements permettant d'accorder une autorisation d'absence ainsi que les modalités de décompte des autorisations spéciales d'absence correspondantes (nombres de jours, justificatifs ...).

A ce jour, l'organe délibérant de chaque collectivité peut notamment instituer des autorisations exceptionnelles d'absence prévues par les textes suivants :

- loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- circulaire ministérielle du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations exceptionnelles d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale
- Note ministérielle du 30 août 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux personnels des collectivités locales pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde

Le principe est que ces autorisations exceptionnelles d'absence ne constituent pas un droit.

Les autorisations exceptionnelles d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels.

L'octroi des autorisations d'absence est lié à une nécessité de s'absenter du service : ainsi un agent en congé annuel, RTT, en maladie au moment de l'événement, ne peut y prétendre.

Ces jours doivent être pris au moment de l'événement : un agent ne peut pas y prétendre postérieurement à l'événement.

Les autorisations d'absence ne donnent pas lieu à récupération du temps ni prélèvement sur salaire.

Les journées accordées doivent être prises de manière consécutive.

L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'événement (acte de mariage, certificat médical, acte de décès ...).

Considérant l'avis du Comité Technique n°2019/AA/83 en date du 26 septembre 2019,

I – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE AU TITRE D'ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX :

Les autorisations d'absence pour événements familiaux sont accordées en fonction des nécessités de service et sont laissées à l'appréciation de l'employeur. L'autorité territoriale a le pouvoir de refuser l'autorisation spéciale d'absence (au cas par cas).

Type d'absence	Références juridiques	Durée d'absence	Observations
Mariage et remariage de l'agent, conclusion PACS	Article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984	5 jours travaillés consécutifs	Jour de la cérémonie inclus Majoré éventuellement d'un délai de route de 48 heures maximum
Mariage d'un enfant		(Une seule fois si mariage et PACS avec la même personne)	
Mariage père, mère, grands-parents, petits enfants		3 jours travaillés consécutifs	
Mariage frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur		Jour de la cérémonie	
		Jour de la cérémonie	
Maladie grave ou accident grave conjoint, partenaire d'un PACS, concubin notoire, enfant	Article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 QE AN n°44068 du 14/08/00	4 jours par an (fractionnable)	Sur présentation d'un certificat médical attestant la maladie grave Majoré éventuellement d'un délai de route de 48 heures maximum
		2 jours par an (fractionnable)	

Maladie grave père, mère, beau-père, belle-mère			
Décès du conjoint ou du partenaire PACS ou du concubin notoire	Article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 QE AN n°44068 du 14/08/00	6 jours calendaires consécutifs	Jour de l'enterrement inclus Majoré éventuellement d'un délai de route de 48 heures maximum
Décès d'un enfant		6 jours calendaires consécutifs	
Décès père, mère, beau- père, belle-mère		4 jours calendaires consécutifs	
Décès d'un petit enfant		4 jours calendaires consécutifs	
Décès frère, sœur, grands- parents		2 jours calendaires consécutifs	
Décès beau- frère, belle- sœur, oncle, tante, neveu, nièce, cousin, cousine		Jour de la cérémonie	

II – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE POUR SOIGNER UN ENFANT MALADE OU EN ASSURER MOMENTANEMENT LA GARDE

Type d'absence	Références juridiques	Durée d'absence	Observations
Garde d'enfant malade	Note ministérielle n°30 du 30 août 1982	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour + Éventuellement multiplié par 2 + Cas particulier énoncés dans la note du 30/08/82 (voir note annexe)	Sous réserve des nécessités de service pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés) Autorisation accordée par année civile quel que soit le nombre d'enfants

III – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE

Type d'absence	Références juridiques	Durée d'absence	Observations

Aménagement des horaires de travail à partir du 6ème mois de grossesse	Circulaire ministérielle du 21 mars 1996	Dans la limite maximale d'une heure par jour (fractionnable)	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin du travail compte tenu des nécessités du service
Séances préparatoires à l'accouchement (ne pouvant avoir lieu en dehors du temps de travail)	Circulaire ministérielle du 21 mars 1996	Durée des séances	Autorisation accordée sur avis du médecin du travail
Examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement	Circulaire ministérielle du 21 mars 1996	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit
Allaitement		Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens prénataux de sa compagne	Article L 1225-16 du Code du travail Articles L 2121-1 & R 2121-1 du Code de la santé publique	Durée de l'examen 3 examens maximum	Autorisation susceptible d'être accordée dans la FPT après extension du dispositif existant dans le code du travail par une délibération
Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation	Article L 1225-16 du Code du travail & Circulaire du Ministère de la Fonction Publique du 24 mars 2017	Durée de l'examen	
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale		3 examens maximums	

IV – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

Type d'absence	Références juridiques	Durée d'absence	Observations
Rentrée scolaire jusqu'à la 6ème incluse		1 heure maximum (fractionnées ou non) le jour de la rentrée	
Concours et examens de la FPT dans le département	Loi n°84-594 du 12/07/84	Le(s) jour(s) des épreuves Limité à 2 par an	
Concours et examens de la FPT hors du département		Après midi précédent et le(s) jour(s) des épreuves Limité à 2 par an	
Déménagement – domicile principal		1 jour	En cas de mutation, cette absence peut être majorée, par la collectivité d'accueil, d'un délai de route de 48 heures maximum

VI – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES

Type d'absence	Références juridiques	Durée d'absence	Observations
Convocation de justice		Temps nécessaire	Sur convocation du tribunal

VIII – MODALITES D'OCTROI

Les autorisations exceptionnelles d'absence sont accordées en fonction des nécessités de service.

La durée de l'événement est incluse dans le temps d'absence même si celui-ci survient au cours de jours non travaillés.

L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'événement (acte de décès, certificat médical ...).

IX – BENEFICIAIRES

Les autorisations exceptionnelles d'absence sont susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires : titulaires et stagiaires.

Concernant les non titulaires de droit public (exclusion des contrats de droits privés – CAE ...) :

⇒ Si non titulaire sur emploi permanent : même régime d'autorisations d'absence que les statutaires

⇒ Si non titulaire sur un emploi non permanent (besoins occasionnels, saisonniers): application de l'article 16 du décret n°88-145 du 15 février 1988 à savoir : « dans la mesure où les nécessités du service le permettent, l'agent non titulaire peut bénéficier, sur sa demande, à l'occasion de certains événements familiaux, d'un congé sans rémunération dans la limite de 15 jours par an. »

X – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 01/01/2020 (Au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en application du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire).

Après délibération, le conseil accepte à l'unanimité

Questions diverses :

Elections municipales

La salle de conseil pourra être prêtée à titre gracieux aux futurs candidats aux élections municipales.

Passerelle de la Mulotière

La passerelle de la Mulotière en bois située derrière la colonie vient d'être remplacée par une autre en acier et platelage en lames composites rainurées.

Séance levée à 20h.

En mairie, le 13/12/2019
Le Maire
Catherine CROIBIER